
**Projet de règlement 272-12
modifiant le règlement de
zonage 272 afin de permettre
l'usage « projet intégré
commercial » dans les zones
CI, de modifier l'article 5.1.1 et
la modification de la marge
avant dans les zones AG**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Franklin a adopté un règlement de zonage 272 pour l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de zonage 272 afin de permettre l'usage « projet intégré commercial » dans les zones CI, de modifier l'article 5.1.1 et la modification de la marge avant dans les zones AG;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage 272;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débuter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 06 novembre 2023 et qu'un projet a été déposé et présenté lors de cette même séance;

Il est proposé par
Appuyé par

Et résolu à l'unanimité

D'adopter le projet de règlement **272-12** modifiant le règlement de zonage 272 afin de permettre l'usage « projet intégré commercial » dans les zones CI, de modifier l'article 5.1.1 et la modification de la marge avant dans les zones AG.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1

Le règlement de zonage est modifié par la suppression du point 2 de l'article 5.1.1 pour se lire comme suit :

« 5.1.1 MARGES DE REcul AVANT, ARRIÈRE, LATÉRALES ET LARGEUR COMBINÉE DES MARGES LATÉRALES

Les spécifications relatives aux marges de recul avant, arrière, latérales et à la largeur combinée des marges latérales sont propres à chaque zone et sont contenues à la grille des spécifications. On devra de plus respecter les dispositions suivantes lorsqu'elles s'appliquent :

- 1) *pour les emplacements d'angle et les emplacements transversaux, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues. »*

Article 2

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.23 par le remplacement du nombre «21» par le nombre «10» à la colonne AG-23.

Article 3

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.25 par le remplacement du nombre «21» par le nombre «10» aux colonnes AG-25; AG-25-1; AG-25-2 et AG-25-3.

Article 4

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.30 par le remplacement du nombre «21» par le nombre «10» aux colonnes AG-30; AG-30-1 et AG-30-2.

Article 5

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.31 par le remplacement du nombre «21» par le nombre «10» à la colonne AG-31.

Article 6

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.38 par l'ajout de la ligne « projet intégré commercial » aux usages permis et d'un point devant cette nouvelle ligne à la colonne CI-38.

Article 7

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.40 par le remplacement du nombre «21» par le nombre «10» à la colonne AG-40.

Article 8

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.42 par l'ajout de la ligne « projet intégré commercial » aux usages permis et d'un point devant cette nouvelle ligne à la colonne CI-42.

Article 9

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.43 par l'ajout de la ligne « projet intégré commercial » aux usages permis et d'un point devant cette nouvelle ligne à la colonne CI-43.

Article 10

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.47 par le remplacement du nombre «21» par le nombre «10» aux colonnes AG-47; AG-47-1 et AG-47-2.

Article 11

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.48 par le remplacement du nombre «21» par le nombre «10» aux colonnes AG-48; AG-48-1 et AG-48-2.

Article 12

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.49 par le remplacement du nombre «21» par le nombre «10» à la colonne AG-49.

Article 13

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.53 par le remplacement du nombre «21» par le nombre «10» à la colonne AG-53.

Article 14

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.55 par le remplacement du nombre «21» par le nombre «10» à la colonne AG-55.

Article 15

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



**Yves Metras,
Maire**



**Simon St-Michel,
Directeur Général**